ADMINISTRATION

Citation

10. (1) Part II of the Canada Corporations Act applies to the Church in all matters not provided for in this Act as if the Church had been continued under that Part pursuant to subsection 139(1) of that Act.

Idem

(2) Nothing in subsection 4(1), section 5 or section 6 restricts any power under Part II of the Canada Corporations Act to change the name of the Church, to alter its objects or to change the place of its head office.

Application of provisions

11. Notwithstanding subsection 137(1) of the Canada Corporations Act, sections 5,6, 6, 12, 13, 15, 16, 27, 28, 31, 32, 33, 43, 102 to 108, 111.1, and 112 to 117 of that Act do not apply in respect of the Church.

APPLICATION GÉNÉRALE

Loi générale

10. (1) En toute matière non prévue par la présente loi, l'Église est assujettie à la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes comme si elle avait été prorogée en vertu de cette partie conformément au paragraphe 139(1) de cette loi.

Idem

(2) Rien au paragraphe 4(1), au article 5 ni à l'art. 6 n'a pour effet de limiter le pouvoir conféré par la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes de modifier le nom de l'Église, ses missions ou le lieu de son siège.

Non-application

11. Par dérogation au paragraphe 137(1) de la Loi sur les corporations canadiennes, les articles 5,6, 6, 12, 13, 15, 16, 27, 28, 31, 32, 33, 43, 102 à 108, 111.1 et 112 à 117 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'Église.

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Publié avec l'autorisation du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9